



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
25	29	29

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 9 JUILLET 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Ludovic JEAN

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Florence LECOCQ, Maria PENHARD, Hugo LEGENDRE, Patrick URAS, Delphine TOMAS, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOUI, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Waren BOUKHECHAM, Maria RAT, Jean-Philippe PROST, Bruno PERILLO.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Philippe VANHALST à Jean-Pierre SERRUS, Claire SCHAAF à Charlotte VADEBLE, Alain VERON à Alix DIOP, Lydie MILAD à David MANDINE

Conseillers Municipaux absents : /

Délibération N° 26/93 –

OBJET : CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS MINEURS SUR LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Rapporteur : Yaya BOUKHECHAM

La présente convention vise à permettre à la commune d'intervenir, à ses frais, pour des aménagements de faible ampleur, sur le domaine public départemental en agglomération.

La commune serait ainsi maître d'ouvrage des opérations en question.

La mise à disposition du domaine public départemental impacté par la réalisation des opérations visées à l'article 2, serait consentie à titre gratuit par le département, sous réserve de l'entretien par la commune des dépendances et aménagements en question, à ses risques et périls.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature et pour une période de dix ans. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention-cadre pour la réalisation d'aménagements mineurs sur la commune ci-annexée.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 20/07/26

Et de la publication ou notification le :

20/07/26

Le Secrétaire de séance :

Ludovic JEAN

REÇU EN PREFECTURE

1e 20/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260709-DELIB_26_93

VOIRIE DEPARTEMENTALE – LA ROQUE-D'ANTHERON

**CONVENTION CADRE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS MINEURS
SUR LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*
* *

L'an deux mille vingt-six et le

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Commune de La Roque-d'Anthéron**, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n° 26/93 -du conseil municipal en date du 9 Juillet 2026, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de La Roque-d'Anthéron exerce des compétences sur son territoire, parmi lesquelles la compétence voirie qui impacte le domaine public routier départemental.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la commune de La Roque-d'Anthéron doit obtenir, par convention, l'accord du Département des Bouches-du Rhône avant tout début de réalisation de travaux modifiant la consistance du domaine public routier départemental.

Pour certains de ces travaux, de faible ampleur, et/ou répétitifs, de réparations ou d'aménagements mineurs relevant de la mise en œuvre des compétences de la Commune ou, de la mise en application par la Commune, le gestionnaire du domaine public départemental doit l'autoriser à intervenir en mettant son domaine public à sa disposition.

La présente convention cadre et les accords techniques qui en découleront permettront au Département des Bouches-du-Rhône de mettre son domaine public routier à la disposition de la commune de La Roque-d'Anthéron pour la réalisation d'aménagements mineurs, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre concerne la réalisation, sur le territoire de la commune de La Roque-d'Anthéron, en agglomération, d'aménagements de faible ampleur qui impactent le domaine public routier départemental.

Elle a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser, sur le domaine public routier départemental, les travaux décrits à l'article 2, selon le projet qu'elle aura défini et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports.

Elle présente un double objet.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière ponctuelle et temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les aménagements et les travaux entrant dans le champ de la présente convention cadre, impactent le domaine public routier sans en changer le fonctionnement. Ils se situent, en agglomération, dans l'emprise d'une route départementale, sur le territoire de la commune de La Roque-d'Anthéron.

Chaque aménagement fera l'objet d'une demande d'autorisation de la Commune, conformément aux articles suivants. L'autorisation sera délivrée par le Département sous la forme d'un accord technique, dont le modèle est annexé à la présente, se référant à la présente convention.

Cet accord technique exclusif à chaque opération tient lieu d'autorisation de travaux et de début de transfert de maîtrise d'ouvrage, mais ne préjuge en rien de l'avis ultérieur du Département lors de la réception des travaux.

Entrent dans le champ de la présente convention :

- les aménagements de trottoirs, de parcs de stationnement latéraux, de places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- les mises aux normes PMR de trottoirs,
- la pose et la modification de dispositifs de ralentissement, et de plateaux traversants,
- la réalisation de « zone 30 »,
- la création de feux tricolores et boucles de détection,
- la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- la fourniture et la pose de dispositifs de retenue (garde-corps, glissières ...),
- la réalisation d'aménagements paysagers, de plantations d'alignement et de réseaux d'arrosage,
- la modification ponctuelle de réseaux d'assainissement de surface sur trottoirs et chaussée,
- la modification pour motifs de sécurité d'îlots directionnels,
- la pose et la modification de tout élément relatif à la signalisation verticale lumineuse et éclairage public,
- la pose et la modification de tout élément relatif à la signalisation verticale de police et de signalisation horizontale et directionnelle,
- les travaux de déplacement ou de réalisation de passages piétons (avec refuge le cas échéant),
- les travaux de redistribution de profils en travers type (modification des largeurs de voies de circulation pour création de pistes ou bandes cyclables ...),
- les travaux de réalisation de système de vidéoprotection.

Pour chaque opération, les travaux comprendront entre autres, l'ensemble des prestations suivantes :

- les terrassements,
- la réfection de la chaussée et des trottoirs,
- la pose de bordures, de trottoirs, et la réalisation de trottoirs,
- la réfection éventuelle des réseaux existants dont la compétence est dévolue à la Commune, s'ils sont impactés,
- la mise en place de la signalisation horizontale,
- la mise en place de la signalisation verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé fait partie intégrante du domaine public routier départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par la Commune au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 – MISSION

La Commune sera maître d'ouvrage des opérations objet de la présente convention cadre.

4.1 – Au titre de la « phase étude »

Les études nécessaires aux travaux cités dans la présente convention, seront réalisées sous la seule responsabilité de la Commune.

A la fin des études, le dossier technique sera joint à la demande d'accord technique adressée à la Direction des Routes et des Ports du Conseil départemental. Le dossier d'études contiendra, entre autres, les plans, profils en longs et en travers nécessaires à la parfaite définition du projet ainsi qu'une notice descriptive. Le Département pourra demander à la Commune de lui adresser toutes pièces complémentaires nécessaires à la validation du projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations, à la Commune dans le délai maximal de soixante (60) jours suivant la réception des dossiers complets par production de « l'accord technique » décrit à l'article 2.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

4.2 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Les ouvrages réalisés étant automatiquement intégrés dans le domaine public départemental, la Commune devra se conformer aux avis produits par le Département.

4.3 - Acquisitions foncières

La Commune procèdera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera, à titre gratuit, le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

Les entreprises opérant pour la Commune devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du domaine public départemental impacté par la réalisation des opérations visées à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances et aménagements à ses risques et périls, conformément à l'article 11.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète des ouvrages.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages revenant en propriété à ce dernier, dans les conditions définies ci-après.

Le Département sera associé aux opérations préalables à la réception des travaux.

Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

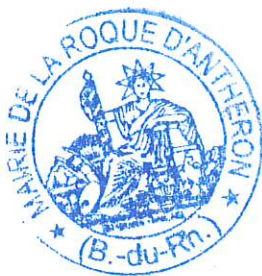
Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune de La Roque-d'Anthéron en son siège :
Hôtel de ville
2, avenue de l'Europe Unie
13640 La Roque-d'Anthéron

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Commune,
le Maire,



M. JEAN-PIERRE SERRUS

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente du Conseil départemental,

MME MARTINE VASSAL

Département des Bouches-du-Rhône
 Direction des routes et des ports
 Arrondissement d'Aix-en-Provence
 Service entretien et exploitation de la route

VOIRIE DEPARTEMENTALE – LA ROQUE-D'ANTHERON

REALISATION D'AMENAGEMENTS MINEURS « NATURE DE L'OPERATION (A RENSEIGNER) »

- ANNEXE 1 - ACCORD TECHNIQUE

Vu la convention cadre signée le _____ entre la commune de La Roque-d'Anthéron et le
 Département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article 2 de ladite convention listant les opérations communales entrant dans son champ d'application,

Considérant le dossier technique indice _____ présenté par la commune de La Roque-
 d'Anthéron en date du _____ et comportant les pièces ci-après listées :

- ✓ - _____
- ✓ - _____
- ✓ - _____
- ✓ - _____

DECIDE :

ARTICLE 1

- ☐ Le dossier est validé.
- ☐ Le dossier est validé sous réserves de la prise en compte des observations mentionnées à l'article 2.
- ☐ Le dossier n'est pas validé.

ARTICLE 2

Les observations spécifiques à prendre en considération dans le dossier sont :

- ↳ - _____
- ↳ - _____
- ↳ - _____
- ↳ - _____

Pour la Présidente du Conseil départemental
 et par délégation,

Le chef de l'arrondissement d'Aix-en-Provence

REÇU EN PREFECTURE - CONVENTION CADRE AMNGTS MINEURS V0 08 06 2026

le 20/07/2026

Direction Générale Application des Etablissements du Territoire